

Réforme du Raap

8 juin 2015 (de 10h à 12h30)

Retour sur la contre-proposition commune de « l'intersyndicale »
(UNPI, SELF, CAAP, SNAAP-FO, SNAP-CGT, SNSP)

Présents : UNPI, SELF, CAAP, SNAAP-FO, SNAP-CGT

Pierre Denieuil, président de l'UNPI
Colette Camil, vice-présidente de l'UNPI
Christian Vilà, coprésident du SELF
Mireille Lépine, secrétaire générale SNAAP-FO
Guillaume Lanneau, co-secrétaire du SNAP-CGT
Katerine Louineau, administratrice du CAAP

Pour le Raap :
L. BERAUD, vice-président de l'Ircec et président du RACD
D. Le Brun, vice-président du Raap
F. Buxin, président du Raap

Pour l'Ircec :
A. ALVES, Directrice-adjointe Ircec
P. Montigny, responsable statistiques

Excusés : SNSP

Compte rendu validé de la réunion

1- Grandes lignes du projet de « l'intersyndicale »

Le projet nous est parvenu par courrier début mars (cf. document intégral ci-joint).

En voici les grandes lignes, telles que schématisées par nos équipes techniques :

CAAP, SELF, Snaa-Fo, Snap-CGT, SNSP, UNPI	Régime des salariés Agirc / Arco	Nécessité d'un principe de progressivité et de flexibilité pendant une phase transitoire de 10 ans
		Seuil de cotisation obligatoire identique au seuil dit "d'affiliation" du régime de base
		Plancher forfaitaire d'un montant de 4% du seuil dit "d'affiliation" du régime de base
		Régime ouvert à tous les cotisants du régime de base
		Taux de cotisation modulé selon les revenus artistiques à l'instar du régime général
		Disparition progressive des classes
		Cotisation volontaire en dessous du seuil d'affiliation
		Faculté d'achat de points supplémentaires [modalités à étudier]
		Surcotisation pendant 10 ans ouverte également aux nouveaux entrants immatriculés
		Recherche de financements complémentaires à celui des artistes-auteurs

2- Présentation de l'étude chiffrée réalisée par l'équipe technique du RAAP

Les graphiques présentés au cours de la réunion (cf. document intégral ci-joint) visent à illustrer comparativement les hypothèses de départ de l'IRCEC et celles présentées par le CAAP, le SELF, le Snaa-Fo, le SNAP-Cgt, le SNSP et l'UNPI (que par commodité nous désignerons par « hypothèse Intersyndicale ») pour la mise en place d'une *cotisation proportionnelle aux droits d'auteur*.

L'IRCEC ayant obtenu de l'AGESSA et de la MDA les chiffres des montants des revenus artistiques des affiliés pour 2011, les paramètres utilisés sont ceux de 2012, soient :

- Un Plafond de la Sécurité Sociale (PSS) à 36 372 € ;
- Un seuil d'affiliation de 8 460 €.

[Les notes en bleu ont été ajoutées par l'intersyndicale] **L'intersyndicale s'étonne que les paramètres utilisés pour le chiffrage soient ceux de 2012. En effet, un artiste-auteur est tenu de cotiser au RAAP l'année N si ses revenus sont supérieurs au seuil d'affiliation pour l'année N-1. Donc le calcul des cotisations de l'année 2011 porte sur les revenus de l'année 2010 avec les paramètres attendants de 2010 et le calcul des cotisations de l'année 2012 porte sur les revenus de l'année 2011 avec les paramètres attendants de 2011. Les paramètres de l'année 2012 ne sont donc pas pertinents. Cette erreur à la base porte nécessairement à conséquence.**

La directrice de l'Ircec précise toutefois que les données 2013 et 2014 ont été obtenus la semaine précédente, et permettront d'affiner le chiffrage si nécessaire (données Agessa et Maison des artistes anonymisées).

L'hypothèse « IRCEC », votée en 2013, consiste à appliquer aux revenus artistiques N-1, plafonnés à 3 PSS, un taux uniforme de 8 % sur la base des paramètres du régime : assurer 30% du revenu d'activité pour une période complète.

L'hypothèse « Intersyndicale » revient à faire progresser le taux sur 10 ans vers les taux par tranches de revenus du régime des cadres (AGIRC), soit :

De 2 à 3,9 % pour la tranche A (jusqu'au PSS) ;

De 4 à 8,7 % pour la tranche B (de 1 à 4 PSS) ;

De 10 à 20,29 % pour la tranche C (de 4 à 8 PSS).

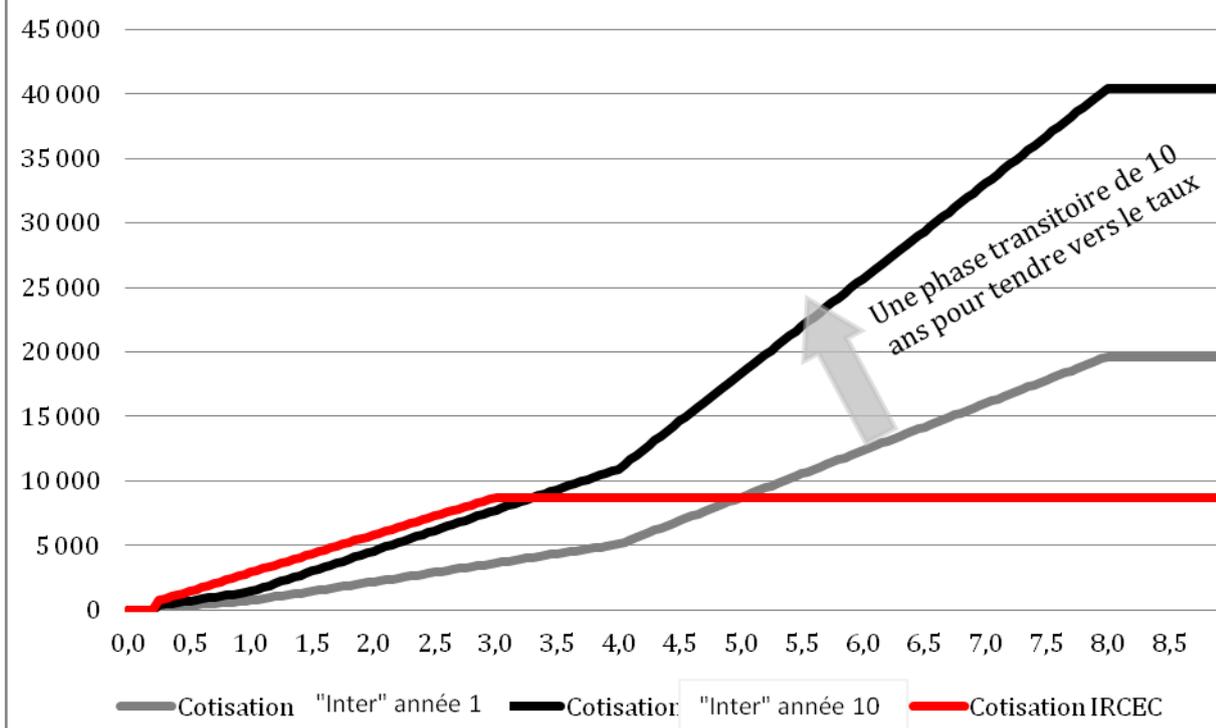
Plancher : 3,9% du seuil de validation de 4 trimestres vieillesse de base

Plafond : La fraction de rémunération supérieure à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne pas lieu à cotisations. Le montant de cotisation est donc plafonné à 8 PSS.

L'Intersyndicale n'abordant pas la problématique des droits dans sa proposition, le sujet n'a pas été abordé dans le cadre de l'étude. Pour le Raap, il est néanmoins utile de garder la problématique en mémoire, en particulier pour les affiliés aux revenus artistiques les plus faibles. Qui plus est, le Raap souligne qu'en amenant les revenus les plus élevés à davantage cotiser, non seulement ils ouvriront davantage de droits, mais ils défiscaliseront également davantage.

Pour l'Intersyndicale, il est inapproprié de parler d'un côté des affiliés aux revenus les plus élevés et de l'autre des affiliés aux revenus les plus faibles, les artistes-auteurs ne sont nullement des salariés ayant des revenus stables. L'une des caractéristiques spécifiques aux revenus artistiques est leur variabilité dans le temps, certaines années le revenu est faible, d'autres années il est élevé. Il est donc indispensable de prendre en compte cette irrégularité des revenus spécifique à l'activité créatrice et il est « logique de payer moins quand on ne peut pas davantage, et plus quand on peut ».

Cotisation (en €) selon les droits d'auteur (en PSS)



Ce premier graphique présenté par l'IRCEC montre que l'Intersyndicale opte pour un système de cotisations qui pèse d'autant plus que les revenus artistiques sont élevés.

Pour l'Intersyndicale, ce premier graphique présenté par l'IRCEC tient surtout lieu de repoussoir. Alors qu'un graphe est supposé éclairer et rendre plus compréhensible, celui-ci ne clarifie rien, au contraire. Le néophyte interprète spontanément un tel graphique comme une série chronologique. Il en résulte que ce graphe donne l'impression que l'intersyndicale propose une cotisation de plus en plus forte cependant que le taux de 8% apparaît rassurant par sa stabilité (**en fait la « stabilité » du trait rouge au delà de 3 PSS signifie que plus on gagne, moins on paie**). En effet, il ne s'agit nullement d'une série chronologique mais d'un graphe peu compréhensible et contestable car il met sur le même plan un taux constant sans possibilité de cotisation optionnelle (8%) avec un taux variable par tranches incluant la possibilité de cotisations optionnelles en complément (ce qui n'est nullement pris en compte). Ce graphe est par ailleurs parfaitement illisible en ce qui concerne le montant des cotisations des revenus inférieurs à 1 PSS (soit 34 620 € en 2010 ; 35 352 € en 2011 ; 36 372 € en 2012) alors que 81,2% des cotisants étaient dans ce cas en 2011. Autrement dit **l'impact de la réforme sur la très grande majorité des cotisants n'apparaît pas comme le premier souci de l'IRCEC**.

Le commentaire de l'IRCEC alléguant qu'il s'agit d'un « système de cotisations qui pèse d'autant plus que les revenus artistiques sont élevés » témoigne également d'une présentation non objective. L'Intersyndicale préconise un système de cotisations qui **permet de payer plus les bonnes années** (c'est-à-dire quand les revenus artistiques sont plus élevés) **et moins les mauvaises années**. C'est-à-dire de payer des cotisations qui sont d'autant moins « pesantes » qu'elles sont adaptées au niveau de revenu annuel de chaque artiste-auteur. **Pour l'intersyndicale, il s'agit d'instaurer des taux de cotisation supportables contrairement au taux constant de 8% qui serait insupportable pour un grand nombre d'artistes-auteurs**. En fait **l'hypothèse du RAAP aurait pour conséquence de faire payer plus les plus et de faire peser globalement sur les artistes-auteurs l'équivalent de la part patronale dans le salariat**, ce qui est contraire à la spécificité même du régime social des artistes-auteurs.

L'IRCEC considère pour sa part que la faiblesse des revenus ne doit pas se répercuter sur la faiblesse des droits à la retraite futurs.

L'intersyndicale fait remarquer que le principe même d'une cotisation proportionnelle au revenu annuel engendre des droits à la retraite proportionnels : de faibles revenus n'engendrent évidemment pas de fortes

retraites. Il en est ainsi notamment du 8% uniforme défendu par le RAAP. **L'IRCEC n'envisage aucun mécanisme pour pallier le principe d'une cotisation proportionnelle impliquant une faible retraite si au final la moyenne des revenus d'activité d'un artiste-auteur s'avère faible. L'intersyndicale** en revanche, outre la possibilité facultative pour tous d'achat de points complémentaires, **est favorable à une action sociale et solidaire qui atténuerait la faiblesse des pensions versées aux artistes-auteurs les plus précaires**, notamment par le fléchage partiel de ressources externes (contribution des diffuseurs mais aussi l'apport de fonds sectoriels, tel le fonds de soutien à la création préconisé par l'intersyndicale dans le projet de loi sur la création).

Le Raap alerte sur la validation des droits à des niveaux très élevés dans la proposition de l'Intersyndicale, entraînant une prise de risque pour le régime et insiste en revanche sur « l'intérêt de plafonner pour sauvegarder ».

L'intersyndicale alerte sur le caractère contradictoire des affirmations du RAAP. Le RAAP n'ignore pas que le principe même d'une cotisation proportionnelle au revenu annuel engendre des droits à la retraite proportionnels. Or il dit « s'inquiéter » tantôt de faibles pensions, tantôt de fortes pensions. L'intersyndicale estime très inquiétant que le RAAP ne prenne pas simultanément en compte la capacité contributive effective des actifs et le versement effectif de pensions décentes.

L'intersyndicale estime que sa proposition est moins risquée pour l'équilibre du régime que celle du RAAP avec un taux de 8% et un plafond à 3 PSS. En effet **cotiser plus les bonnes années permet de rattraper les mauvaises années**, ce qui instaure une forme de péréquation dans le temps adaptée à la variabilité des revenus artistiques. S'agissant d'un régime par répartition, **le plafonnement en revanche limiterait à la fois la ressource et les droits futurs**. La non prise en compte de l'irrégularité des revenus est un raisonnement qui conduit le RAAP à des conclusions visant exclusivement à promouvoir un taux uniforme de 8% et à rejeter toute alternative. L'intersyndicale estime que le RAAP n'a pas fait d'analyse réelle de sa proposition. **Plafonner, c'est faire payer moins quand on peut payer plus et faire payer plus quand on n'est pas en capacité de le faire. Où est la « sauvegarde » ?**

Le Raap tient à rappeler aux organisations que le modèle Agirc/Arco est un modèle sur annuités. Alors que le régime du Raap est un régime en points, où le point est le même pour tous. Le modèle initial de l'Intersyndicale n'abordant pas la question de la validation des droits, nos équipes techniques sont parties sur la base « même valeur de point pour tout le monde ». Après avoir concédé ne pas avoir anticipé sur cette question, les organisations semblent néanmoins en acter le principe.

L'intersyndicale tient à rappeler qu'à sa connaissance tous les régimes de retraite complémentaire sont des régimes en points dans lesquels « le point est le même pour tous ». Au RAAP comme ailleurs, la valeur du point est calculée annuellement.

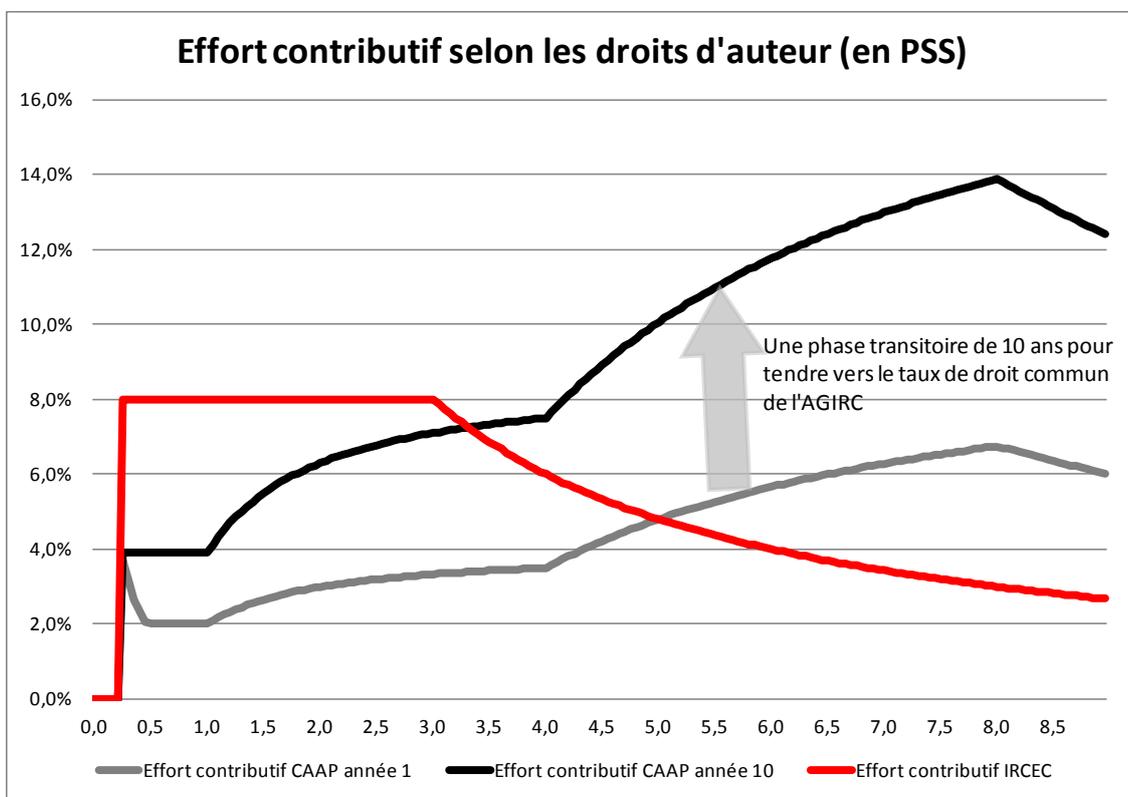
La question de la validation des droits pose la question des futurs taux de rendement technique. Or le **taux de rendement** calculé annuellement **ne permet nullement de garantir le retour réel que peut en attendre un cotisant**, ce taux de rendement varie dans le temps. Autrement nul ne connaît les futurs taux de rendement. En revanche les taux de rendement passés sont connus (voir tableau ci-dessous), or ils dénotent une dégradation continue due depuis 2009 à une augmentation des cotisations plus forte que l'augmentation de la valeur du point de service.

	Prix d'acquisition du point	valeur de service du point	taux de rendement technique	temps de récupération en années	évolution prix d'acquisition		évolution valeur de service	
					augmentation annuelle	indice	augmentation annuelle	indice
2007	50,50 €	6,16€	12,2%	8,2		100		100
2008	60,67 €	7,40€	12,2%	8,2	20,1%	120,1	20,1%	120,1
2009	63,50 €	7,59€	12,0%	8,4	4,7%	125,7	2,6%	123,2
2010	64,50 €	7,70€	11,9%	8,4	1,6%	127,7	1,4%	125,0
2011	66,00 €	7,79€	11,8%	8,5	2,3%	130,7	1,2%	126,5
2012	68,17 €	7,94	11,6%	8,6	3,3%	135,0	1,9%	128,9
2013	71,00 €	8,10€	11,4%	8,8	4,2%	140,6	2,0%	131,5
2014	73,00 €	8,18€	11,2%	8,9	2,8%	144,6	1,0%	132,8

Commentaire du tableau : En 2007, le rendement était de 12,2%, soit 6,16€ divisé par 50,50€. Une autre manière de l'exprimer est de prendre le rapport inverse et de dire qu'il faut toucher sa pension pendant au moins 8,2 ans à la retraite, pour "récupérer" la "mise" initiale (soit 50,50€ divisé par 6,16€). En 2014, le « rendement technique » n'est plus que de 11,2%, il faut désormais presque 9 ans pour "récupérer" la "mise" initiale.

L'intersyndicale est parfaitement consciente de cette dégradation qui montre une orientation excessivement axée sur l'augmentation du montant de la collecte de cotisations. Cette politique a engendré une réserve de plus de 17 années dont on ignore la fiabilité du placement. Nous estimons nos craintes d'autant plus légitimes au regard du rapport de la Cour des Comptes sur la gestion du groupe Berri. Donc l'intersyndicale est et restera très vigilante sur les décisions du CA et ses conséquences sur le prix d'acquisition et sur la validation effective des droits.

Ce deuxième graphique présenté par l'IRCEC traduit en termes d'effort contributif les deux hypothèses, l'IRCEC plafonnant celui-ci à 8 % entre le seuil d'affiliation et 3 PSS, l'Intersyndicale le faisant progresser de 3,9 % à 13,9 % une fois atteint le plafond de 8 PSS. Le représentant de l'équipe technique du Raap confirme aux organisations qu'il présente un chiffrage avec optique « équilibre du régime ».



L'intersyndicale note que ce second graphique présenté par l'IRCEC est une simple variation du premier (les cotisations sont exprimées en montants dans le 1^{er} graphe et en pourcentages du revenu dans le deuxième). Les deux graphes ont donc les mêmes travers (au premier coup d'œil, le néophyte peut toujours comprendre que l'intersyndicale veut faire payer plus, toujours plus, cependant que le RAAP propose un effort contributif décroissant. Les cas qui concernent plus de 80% des cotisants sont toujours illisibles, etc.

Ce graphe montre néanmoins assez clairement la brutalité (ligne rouge verticale) du taux de 8%. Taux qui s'ajouterait aux autres cotisations sociales obligatoires qui s'élèvent actuellement à 16,25%, soit une augmentation de 49,23%.

À qui sait le lire, il montre que **le RAAP estime pertinent que l'effort contributif soit plus faible les meilleures années et plus fort les mauvaises années. Ce qui paraît pour le moins absurde.**

Il montre également (courbe horizontale rouge) que le RAAP nie constamment l'évidence selon laquelle un taux de 8% (soit un mois de revenu) ne représente nullement le même effort contributif pour un artiste-auteur ayant un revenu annuel de 12000 € et pour un artiste-auteur ayant un revenu annuel de 40000 €. Dans le premier cas, ce taux est insupportable contrairement au second. Un taux uniforme de 8% pèserait lourdement sur les auteurs

subissant des chutes de revenus. Au final, au lieu de stabiliser la ressource, un taux de 8% plafonné à 3 PSS finirait par la tarir en asphyxiant chaque année une grande partie des cotisants. Le CA du RAAP confond sur ce graphe taux unique et effort contributif identique. Qui donc est favorable à l'unicité du taux de contribution ? Fiscalement par exemple, cela revient à être partisan d'un taux d'imposition unique pour tous à la place de taux progressifs par tranches de revenu. Un taux unique avec un plafond à 3 PSS – indépendant des niveaux de revenu – est par essence inégalitaire.

Les impacts pour le régime sont significatifs puisque, sur la base des revenus artistiques 2011, et par rapport à l'hypothèse « IRCEC », l'hypothèse Intersyndicale conduit à un déficit de cotisations de 39 M€ la première année, de 10 M€ au bout de 10 ans.

Distribution des cotisations

Droits d'auteur	Effectifs	Cotisation IRCEC	Cotisation CAAP année 1	Cotisation CAAP année 10
0 à 1 PSS*	30 453	30 471 052 €	8 536 434 €	14 856 345 €
1 à 2 PSS	4 672	18 726 702 €	5 962 690 €	12 210 913 €
2 à 3 PSS	1 206	8 459 230 €	3 351 789 €	7 094 490 €
3 à 4 PSS	424	3 701 215 €	1 810 621 €	3 869 324 €
4 à 5 PSS	235	2 051 381 €	1 582 605 €	3 347 464 €
5 à 6 PSS	129	1 126 077 €	1 355 368 €	2 824 893 €
7 à 8 PSS	87	759 447 €	1 219 288 €	2 524 406 €
8 PSS et plus	279	2 435 469 €	5 337 582 €	10 991 872 €
Total des affiliés	37 485	67 730 574 €	29 156 377 €	57 719 707 €

L'intersyndicale constate que dans ce tableau, comme sur tous les graphes précédents, le montant des cotisations complémentaires facultatives est implicitement « estimé » à zéro. Ce qui ne permet pas une véritable comparaison avec une hypothèse de l'IRCEC sans cotisations facultatives.

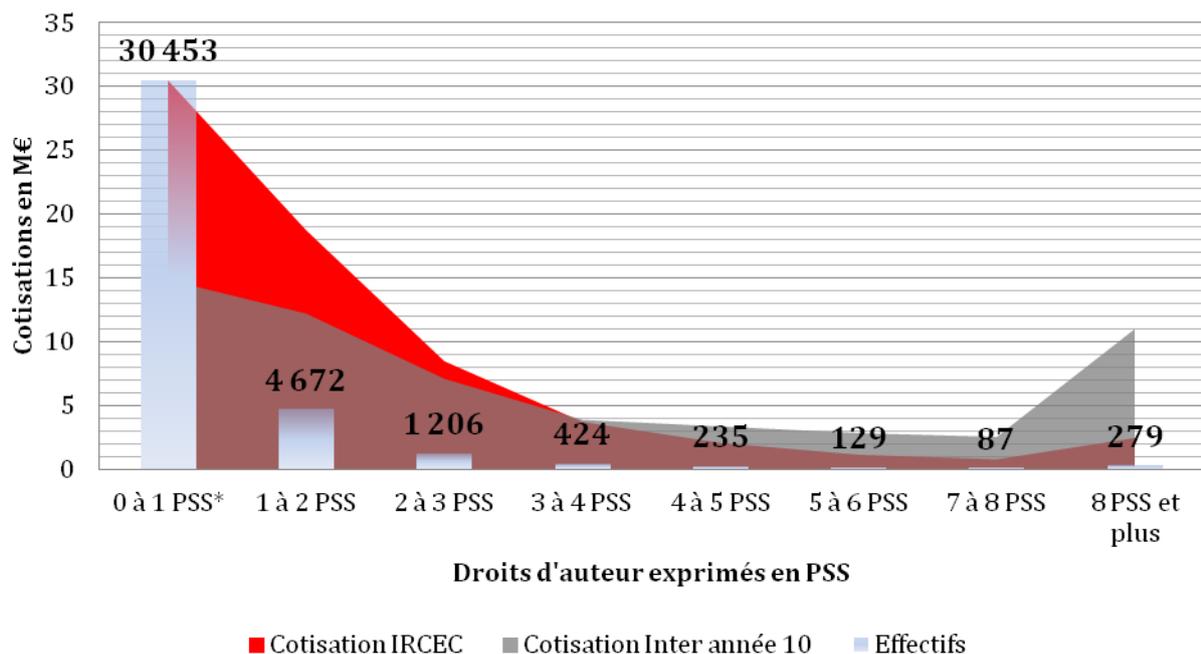
L'intersyndicale constate que ce tableau de l'IRCEC est visiblement erroné en ce qui concerne la proposition intersyndicale. Ainsi, le montant moyen de cotisation de la 1^{ère} tranche de revenu (revenu inférieur à 36 372 €) donne pour l'année 1 selon l'IRCEC : $8\,536\,434 / 30\,453 = 280\text{€}$! Ce qui est aberrant puisque notre proposition introduit un plancher à 3,9% du seuil soit un montant minimum de : $8\,460 \times 3,9\% = 330\text{€}$. La moyenne ne peut être inférieure au plancher ! À cela s'ajoute l'erreur initiale sur les paramètres (seuil et PSS). L'IRCEC n'a pas communiqué les données initiales fournies par l'Agessa et la Mdass, donc aucune rectification n'est possible. On ignore donc le degré de fiabilité de ce tableau.

L'intersyndicale note que l'usage du terme « déficit » par l'IRCEC sert à faire peur. Doit-on rappeler à des gestionnaires qu'un déficit est le constat *a posteriori* d'un besoin de financement non couvert (c'est un déséquilibre entre des recettes effectives et des dépenses effectives) ? L'usage de ce terme dénote de la part de l'IRCEC une **volonté d'accumulation-déconnectée du besoin effectif**.

Ici, nulle trace de « besoin de financement non couvert », ni même de dépenses... Il s'agit exclusivement d'estimations de montants collectés selon plusieurs hypothèses. Estimations qui doivent nécessairement être rapportées à une référence commune réelle (le montant effectif de la collecte en 2011). Comparer directement des estimations entre elles est un biais signifiant (implicitement le 8% sert d'indice de base). Ce tableau de l'IRCEC s'avère donc problématique.

S'agissant des chiffrages de l'IRCEC basés sur le revenu 2011 et de la pérennité du régime, il convient de comparer les estimations des hypothèses à ce qu'a « rapporté » le système actuel à la même époque.

Distribution des cotisations



Le troisième graphe présenté par l'IRCEC qui découle du tableau incomplet et biaisé montre toutefois que dans l'hypothèse IRCEC à 8% avec un plafond à 3 PSS, moins on gagne plus on paye.

Propositions/précisions de la part des organisations

1) Concernant le seuil d'affiliation :

Pour l'Intersyndicale, il doit y avoir une cohérence « régime complémentaire et obligatoire ». L'Intersyndicale préconise un seuil de cotisation obligatoire au RAAP en cohérence avec le seuil de validation de quatre trimestres vieillesse de base. Si les revenus artistiques s'avèrent inférieurs au seuil d'affiliation, il importe d'ouvrir à une possible contribution volontaire, forfaitaire au seuil d'affiliation.

2) Concernant l'achat de points :

Les deux systèmes se substituent progressivement l'un à l'autre pendant une période transitoire de 10 ans : la mise en place progressive de la part obligatoire proportionnelle au revenu s'accompagne nécessairement du maintien de la possibilité d'acheter des points supplémentaires avec des plafonds, de façon ouverte à tous les artistes-auteurs y compris ceux nouvellement entrés dans le régime. Selon l'Intersyndicale, c'est la seule façon de passer d'un système à un autre sans heurt ni préjudice.

Le Raap alerte sur le rappel de l'Igas en 2013 qui visait justement à supprimer tous les régimes optionnels en France, ce qui visait non seulement celui des artistes-auteurs mais également celui des notaires et avocats cumulant part obligatoire + facultative.

Pour l'intersyndicale, cette alerte est sans objet puisque la proposition avec phase transitoire de « montée en charge » du taux et la possibilité de cotisations facultatives complémentaires pendant cette phase, répond parfaitement à l'impératif de mise en conformité et de soutenabilité.

- 3) L'Intersyndicale préconise une mise en œuvre quand les modalités de la réforme auront fait l'objet de véritables études d'impact partagées, que la faisabilité technique sera démontrée et qu'une véritable concertation avec les organisations syndicales et les deux ministères de tutelle aura eu lieu.
- 4) Précisions techniques : la part facultative doit être appelée par le RAAP. Et pour la part obligatoire, une seule déclaration.

PROCHAINE RENCONTRE : Le 1^{er} juillet, réunion commune